



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD
DISTRICT DE LA M.R.C. DE BÉCANCOUR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01-01

Règlement rémunération des élus municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard est d'avis de rendre conforme aux réalités présente le règlement sur le traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 05 décembre 2022 par monsieur Jean-Marie Dionne et que le projet a été présenté à cette séance ;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents :

Le proposeur doit être le même que celui qui donne l'avis de motion

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2023 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6045.50 \$ et celle de chaque conseiller correspond au tiers de celui du maire et est fixée à 2 015.16 \$.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié (50%) du montant de la rémunération de base pour le maire et les conseillers.

Frais de déplacement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre 111 de la loi sur le traitement des élus.

Chapitre 111

Article 25. Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire ou le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre pour le membre du conseil que le maire ou le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Article 26. Remboursement des dépenses

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

Tarifification applicable maximum

Hébergement	300 \$
Repas - matin	20 \$
Repas - midi	30 \$
Repas - souper	50 \$

Frais de déplacement (km) : selon le taux mensuel de la MRC

Dépenses lors de congrès et ou formation : Les membres du conseil sont autorisés à dépasser la tarification permise afin de tenir compte du contexte dans lequel ils se sont engagés sur présentation de pièces justificatives réelles.

Ces conditions s'appliquent à la directrice générale et secrétaire-trésorière.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE AU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours pour incapacité à exercer sa fonction, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 MINIMUM ET MAXIMUM

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne pourra en aucun cas être inférieure ou supérieure au montant minimum ou maximum de la rémunération de base décrétée par la loi.

ARTICLE 7 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

La rémunération de base et l'allocation de dépenses telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement sauf sur avis contraire des membres du conseil municipal.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec publié par Statistique Canada en août. Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 3%, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté de 3% pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2022-01-01 ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et entre en vigueur conformément à la loi.

Simon Brunelle
Maire

Amélie Hardy Demers
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion et dépôt du projet	05 décembre 2022
Adoption du règlement	16 janvier 2023
Avis de promulgation	17 janvier 2023